

Groupe des armateurs

Communication concernant la convention consolidée sur le travail maritime

1. Comme tous les délégués en sont conscients, la consolidation a été entreprise en partant de l'idée que la nouvelle convention sera largement ratifiée. Le groupe des armateurs soutient sans réserve l'élaboration d'une convention internationale du travail complète, actuelle et applicable, qui définisse clairement les droits et les obligations des gens de mer en matière d'emploi. Toutefois, cet objectif ne sera atteint que si la convention est ratifiée par l'ensemble des principales nations maritimes, y compris les Etats du pavillon, les Etats du port et les Etats fournisseurs de main-d'œuvre. Un des critères essentiels pour déterminer l'acceptabilité des dispositions proposées est donc de savoir si elles favoriseront ou non une large ratification.
2. Le projet de convention contient encore un certain nombre d'obligations trop détaillées, inutiles et indésirables, de nature à empêcher une large ratification.
3. Le groupe des armateurs a réexaminé l'ensemble des amendements qu'il avait soumis à la CTMP et il est en mesure d'annoncer que le BIT a été informé de ceux qu'il considère désormais comme inutiles. Cela signifie que tous les amendements restants du groupe des armateurs ont été réexaminés soigneusement par le groupe à la lumière des discussions de la CTMP et sont maintenus pour contribuer à l'élaboration d'une convention plus solide.
4. Dans certains cas, des gouvernements pourraient être dissuadés de ratifier la convention à cause de dispositions spécifiques qui énoncent des prescriptions trop lourdes ou contraires à leur législation ou à leur pratique nationales; cela pourrait arriver, par exemple, avec les dispositions concernant la protection sociale puisque, dans ce domaine, aucun Etat ne saurait prendre en compte des prescriptions qui divergent de celles prévues par sa législation. Dans d'autres cas, ce pourrait être tout simplement l'ampleur de la tâche à assumer par leur administration qui leur paraîtra écrasante, du fait que le texte intègre les dispositions d'une soixantaine d'instruments. C'est pourquoi il est essentiel de mettre au point un document d'utilisation commode, qui réponde aux exigences des législations nationales, qui soit structuré de manière à pouvoir être intégré facilement dans celles-ci, et, enfin, qui soit formulé dans un langage clair et compréhensible.
5. Bien que des efforts louables aient été faits pour améliorer le texte, le groupe des armateurs est très préoccupé de constater qu'il reste plusieurs questions de principe, dans les articles et le titre 5, sur lesquelles il n'y a pas encore de consensus. Le groupe des armateurs va examiner chacune des questions non résolues pour déterminer les points sur lesquels un consensus pourrait se dégager, étant entendu que l'objectif essentiel reste de mettre au point une convention qui sera largement ratifiée et qui définisse clairement les obligations et les responsabilités. Si des propositions susceptibles de créer des difficultés aux gouvernements sont faites, le groupe des armateurs les considérera résolument comme inacceptables.

6. Le groupe des armateurs va examiner en détail toutes les propositions de modification du texte sur la protection sociale afin de veiller au maintien des principes sur lesquels se fonde le texte actuel.
7. Les mécanismes visant à permettre le respect et la mise en application des dispositions doivent être pratiques à appliquer, les responsabilités doivent être clairement définies et les mesures à prendre doivent être adaptées aux difficultés à régler. Par exemple, les plaintes à examiner par l'Etat du port devraient être exclusivement celles où l'on peut considérer qu'il existe une sérieuse menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être des gens de mer concernés. Le groupe des armateurs écouterait attentivement le débat afin de voir comment il pourrait aider les gouvernements et les partenaires sociaux à aboutir à des solutions mutuellement bénéfiques.
8. Le groupe des armateurs reconnaît que le groupe gouvernemental doit prendre des décisions capitales pour que la réunion puisse progresser. C'est pourquoi, bien que le temps soit compté, si les gouvernements estiment qu'il faudrait un délai supplémentaire pour parvenir à un accord sur des questions fondamentales, le groupe des armateurs sera favorable à l'octroi du temps nécessaire.
9. Le groupe des armateurs estime qu'il convient de régler le problème du champ d'application de la convention en ce qui concerne les navires, leur activité, et la définition du terme « gens de mer ». Ce terme ne devrait s'appliquer ni aux personnels chargés des réparations ou des services détachés par des chantiers, ni aux fournisseurs d'équipement ou autres spécialistes, même s'ils effectuent des réparations pendant le voyage d'un navire. De même, les pilotes, les dockers et les débardeurs ne devraient pas être considérés comme faisant partie des gens de mer.